

GE_GERICHTE C/4149/2022 vom 18. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4149_2022

FR: GE_GERICHTE C/4149/2022 du 18 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE C/4149/2022 del 18 luglio 2022

Regeste

CPC.311

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.07.2022 C/4149/2022 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.07.2022 C/4149/2022 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.07.2022 C/4149/2022

C/4149/2022 ACJC/973/2022 du 18.07.2022 (OO) , IRRECEVABLE Normes : CPC.311
Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/4149/2022
ACJC/973/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 18
JUILLET 2022 Pour Monsieur A _____ , domicilié _____ [VD], appelant d'un jugement
rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 24 mai 2022, comparant en
personne. Vu, EN FAIT, le jugement JCTPI/152/2022 rendu le 24 mai 2022 par le Tribunal
de première instance dans la cause C/4149/2022, communiqué pour notification à A _____
par pli recommandé le 31 mai 2022; Vu l'appel expédié à la Cour de justice le 6 juillet 2022
par A _____; Attendu qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, le pli recommandé
contenant le jugement attaqué a été distribué à A _____ le 3 juin 2022; Considérant, EN
DROIT , que le délai pour former appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC); Que la
décision attaquée a été notifiée à la partie appelante le 3 juin 2022, de sorte que le délai
d'appel venait à échéance le 4 juillet 2022; Qu'ainsi, l'appel, expédié après l'expiration de
ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art.
312 al. 1 in fine CPC); Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7
al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable
l'appel formé le 6 juillet 2022 par A _____ contre le jugement JCTPI/152/2022 rendu le 24
mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4149/2022. Dit qu'il n'est pas
perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur
Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ; Madame Sandra
CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sandra CARRIER
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions
pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.